

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 20 décembre 2024

DÉLIBÉRATION – CA-2024-VIE INSTITUTIONNELLE-74

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

14 JAN. 2025
14 JAN. 2025
14 JAN. 2025

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES STATUTS DU SERVICE DE SANTÉ UNIVERSITAIRE ÉTUDIANT DE L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL-DE-MARNE (UPEC)

- VU le code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration le 27 janvier 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU le projet des statuts du service de santé universitaire étudiant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) annexé à la présente délibération ;
- VU l'avis favorable de la commission des statuts du 05 décembre 2024 ;
- VU l'annexe adossée à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve les statuts du service de santé universitaire étudiant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) tels que défini dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 20 décembre 2024

Le Vice-Président du Conseil d'Administration


Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 20 décembre 2024

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 27
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

*L'Université Paris XII – Val de Marne,
COMMUNÉMENT APPELÉE,
L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, UPEC*

**STATUTS DU SERVICE
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
(SSE)**

ADOPTÉS EN SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>Article 1 – Création - Dénomination</i>	3
<i>Article 2 – Localisation</i>	3
<i>Article 3 – Missions</i>	4
TITRE 2 – ADMINISTRATION	5
<i>Article 4 –</i>	5
<i>Article 5 – Directeur</i>	5
5.1. Désignation	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Compétences et missions	Erreur ! Signet non défini.
<i>Article 6 – Conseil de service</i>	6
6.1. Composition du Conseil de service	Erreur ! Signet non défini.
6.1.1. Dispositions générales	Erreur ! Signet non défini.
6.1.2. Composition de la formation restreinte du Conseil de service	7
6.1.3. Composition de la formation élargie du Conseil de service	7
6.2. Fonctionnement du service	7
<i>Article 7 – Compétences du Conseil de service</i>	8
7.1. Répartition des compétences du Conseil de service	8
7.1.1. Compétences de la formation restreinte du Conseil de service	8
7.1.2. Compétences de la formation élargie du Conseil de service	8
TITRE 3 – CENTRE DE SANTÉ	9
<i>Article 8 –</i>	9
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	9
<i>Article 9 – Approbation et révision des statuts</i>	9
<i>Article 10 – Budget</i>	9
<i>Article 11 – Normes applicables</i>	9

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714-27,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15,
Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L. 162-1-12-1,
Vu le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante,
Vu la circulaire n°2020-050 concernant l'organisation et missions des Services de santé universitaires en date du 14 février 2020,
Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur en date du 27 mars 2023,
Vu les Statuts modifiés de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne en date du XXXX, portant création du centre de santé

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création - Dénomination

Par délibération du Conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne est créé, en son sein, le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé « Service universitaire de Santé Etudiante » (SSE).

La direction de la médecine de prévention de l'UPEC est composée de deux services, le service de médecine de prévention des personnels et le Service universitaire de Santé Etudiante.

Le service de médecine de prévention des personnels est régi par les dispositions du code de la santé publique.

Le Service universitaire de Santé Etudiante est régi par les dispositions du code de l'éducation et des présents statuts.

Par délibération du Conseil d'administration, le Service de santé étudiante a la faculté de se constituer en Centre de santé au sens du Code de la santé publique.

Article 2 : Localisation

Le Service universitaire de Santé Etudiante et sa Direction sont localisés sur le campus de Créteil. L'Université étant implantée sur plusieurs sites géographiques, des antennes de proximité ont vocation à être implantées sur les différents campus de l'Université.

Article 3 : Missions

Les missions exercées par le Service universitaire de Santé Etudiante s'organisent principalement autour de trois axes :

- Des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la Conférence de prévention étudiante,
- L'accès aux soins de premier recours de tous les étudiants de leur territoire,
- La veille sanitaire.

La politique de santé étudiante impliquant une protection médicale au bénéfice des étudiants, le Service universitaire de Santé Etudiante est chargé :

1°/ D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2°/ D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique ;

3°/ D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4°/ De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5°/ D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6°/ De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7°/ De prévenir les conduites addictives ;

8°/ D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9°/ De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10°/ De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du Code de la santé publique ;

11°/ De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive

de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 du code de l'éducation ;

12°/ D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13°/ D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14°/ D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15°/ D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16°/ De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17°/ De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

Afin de contribuer à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le Service universitaire de Santé Etudiante peut à titre facultatif :

1°/ Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

2°/ Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 4 :

Le Service universitaire de Santé Etudiante est dirigé par un Médecin-Directeur assisté d'un Conseil du service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 5 : Directeur

5.1 Désignation

Le Directeur du Service universitaire de Santé Etudiante est un médecin. Il est dénommé « Médecin-Directeur ».

Il est nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'administration. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le Médecin-Directeur est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique.

En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

5.2 Compétences et missions

Sous l'autorité du Président de l'Université, le Médecin-Directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service. Il est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au Conseil du service ainsi qu'à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et, éventuellement à la Formation spécialisée du Comité social d'administration. Ce rapport est transmis au Président de l'Université et, le cas échéant, aux présidents des autres universités et des établissements cocontractants.

Le Médecin-Directeur présente la stratégie et le plan d'actions en Conseil de service dans sa formation élargie.

Le Médecin-Directeur du service propose et priorise les orientations du service de santé en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces propositions au Conseil de service en formation élargie pour avis et pour validation par la Commission de Conseil académique.

Il a une voix délibérative au conseil de service.

Article 6 : Conseil de service

6.1 Composition du Conseil de service

6.1.1 Dispositions Générales

Le Conseil de Service universitaire de Santé Etudiante est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Il est assisté du Médecin-Directeur, du Vice-président étudiant du Conseil académique de l'Université et le cas échéant du Vice-président chargé de la santé étudiante.

La durée du mandat des membres du Conseil de service est fixée à deux ans pour les usagers et de quatre ans pour les représentants des personnels, renouvelables, à la condition de n'avoir pas perdu la qualité requise par les présents statuts.

Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

6.1.2 Composition de la Formation restreinte du Conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation restreinte le Conseil comprend :

- Un médecin exerçant ses fonctions dans le service désigné par le Médecin-directeur ;
- Un membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service désigné par le Médecin-directeur ;
- Le responsable administratif du service (sous réserve que le service dispose d'un agent exerçant les missions de responsable administratif) ;
- Deux membres élus par et parmi le personnel administratif, technique et social du service pour les représenter ;
- Quatre membres choisis parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs élus du conseil d'administration ou du conseil académique et désignés par le conseil d'administration ;
- Quatre étudiants élus au Conseil académique de l'université dont le Vice-président étudiant du Conseil académique, désignés par chacune des organisations étudiantes les plus représentatives après un appel à candidature ;
- Deux personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université après avis du Médecin-Directeur en raison de leurs compétences.

6.1.3 Composition de la Formation élargie du Conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation élargie le Conseil comprend en sus des membres composant la formation restreinte du Conseil :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant ;
- Le Vice-président étudiant du CROUS du ressort territorial de l'établissement de rattachement du service de santé universitaire ou son représentant ;
- Le Directeur général du CROUS ou son représentant ;
- Deux représentants des étudiants et usagers élus au conseil académique désignés par le Président de l'Université sur proposition du Médecin-directeur après un appel à candidature ;
- Un représentant de l'agence régionale de santé concernée.

Le Conseil peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

6.2 Fonctionnement du Conseil de service

Le conseil est convoqué par le directeur du service ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Tout représentant absent peut donner à un autre membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations

Les avis et délibérations du conseil sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les membres du conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Article 7 : Compétences du Conseil de service

7.1 Répartition des compétences du Conseil de service

7.1.1 Compétences de la Formation restreinte du Conseil de service

La formation restreinte du Conseil de service se réunit au moins une fois par an.

I- Compétences décisionnelles

La formation restreinte du Conseil de service se prononce en matière :

- De validation du rapport annuel d'activité du service,
- D'approbation du règlement intérieur du service.

II- Compétences consultatives

La formation restreinte du Conseil de service est consultée préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université sur :

- Les moyens mis à disposition du service,
- Les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université.

7.1.2 Compétences Formation élargie du Conseil de service

La formation élargie du Conseil de service se réunit au moins deux fois par an.

I- La formation élargie du Conseil de service est compétente pour :

- Participer à la définition des besoins de santé étudiant du territoire
- Elaborer les orientations de la politique de santé étudiante sur le territoire en lien avec les autres acteurs de santé et de prévention ;
- Organiser la concertation des acteurs dans le champ de la santé des étudiants du territoire.

II- La formation élargie du Conseil de service s'appuie sur l'expertise médicale du Médecin-Directeur du service pour assurer ses missions.

1°/ Sur proposition du Médecin-Directeur, le Conseil détermine les orientations du service de santé étudiante.

2°/ Il veille à l'accès aux soins de premier recours, à la prévention et à la promotion de la santé à destination des étudiants du territoire.

3°/ Il détermine les besoins de santé des étudiants et identifie les actions prioritaires pour y répondre.

TITRE III : CENTRE DE SANTE

Article 8 :

Par délibération du Conseil d'administration, le Service universitaire de Santé Etudiante est constitué en Centre de santé au sens de l'article L. 6323-1 du Code de la Santé publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Approbation et révision des Statuts

Les Statuts du Service universitaire de Santé Etudiante sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice.

Toute modification statutaire, notamment celle relatives à l'exercice de missions facultatives, sur proposition du Conseil de service, doit être adoptée préalablement à leur mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'Université, par le Conseil de service à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 10 : Budget

Le budget alloué au Service universitaire de Santé Etudiante est arrêté par le Président de l'Université après vote du Conseil d'administration.

Article 11 : Normes applicables

Les présents Statuts sont soumis à l'ensemble des lois et des décrets même en l'absence de référence expresse et notamment aux dispositions du Code de l'éducation et du Code de la santé publique.